



Réf : FJ/FV
N° SS – 20250205 – a

République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 1 D'UN VEHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE SURVILLIERS n° SS – 20250205-a

Le **Maire** de la Commune de Survilliers,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/02/2018 relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal n° 20241127-a en date du 27 novembre 2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis à 4 (quatre) sur la commune de Survilliers ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Monsieur **Monsieur Stéphane REMY** demeurant 19 rue de l'Hermitage 77230 Moussy le Vieux est autorisée en tant que **titulaire de l'ADS n° 1** à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Survilliers. Il est titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 1048.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque **PEUGEOT 3008**, dont le numéro d'immatriculation est **FC-960-CM**.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 – Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement, la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Survilliers et adressé en copie à la préfecture.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Survilliers, le mercredi 5 février 2025

Pour Mme Adeline Roldao-Martins
Maire de Survilliers

M François Varlet
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux, à
l'Eclairage Public et au Cimetière

